



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Paris, le 22 MAI 2018

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : N. Gaillard  
Tél. : 01.49.27.34.62  
Courriel : nathalie.gaillard2@interieur.gouv.fr

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et

Le ministre de l'action et des comptes publics

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

à

Service des collectivités locales

Sous-direction de la gestion comptable et  
financière

Bureau de l'expertise juridique (CL1A)

Affaire suivie par : S. Cochet  
Tél. : 01.53.18.84.11  
Courriel : sebastien.cochet@dgfip.finances.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des  
finances publiques

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
des finances publiques

(métropole et DOM)

**NOR : INTB 1813154C**

**OBJET :** Note d'information relative au remboursement par l'autorité territoriale des sommes indûment versées à un collaborateur de cabinet membre de sa famille.

**REF. :**

- Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (article 15) ;
- Décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet ;
- Instruction INTB 1725998C du 19 octobre 2017 portant sur les dispositions relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction d'emploi par l'autorité territoriale d'un collaborateur de cabinet membre de sa famille, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, citée en référence, a prescrit une obligation de remboursement des sommes indûment versées au collaborateur de cabinet à la charge de l'autorité territoriale.

Le décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet, décret d'application relatif à la mise en œuvre de cette obligation, a été publié au JO le 16 décembre 2017.

La présente note d'information vise à apporter des éléments complémentaires afin d'accompagner les services déconcentrés de l'Etat, préfectures et directions départementales des finances publiques, en métropole et dans les DOM, dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Sont successivement évoqués le champ d'application du décret, la détermination des sommes à rembourser et les modalités du remboursement.

A titre liminaire, il est rappelé que l'obligation de remboursement ne s'applique pas pour les collaborateurs de cabinet employés au jour de la publication des lois précitées du 15 septembre 2017. L'article 18 de la loi n° 2017-1339 prévoit que leur contrat prend fin de plein droit à l'issue de leur licenciement, qui doit être notifié dans les trois mois suivant la publication de la loi. Si toutefois ce licenciement n'a pas eu lieu dans les délais prescrits, l'obligation de remboursement incombe à l'autorité territoriale à compter de la date à laquelle le contrat aurait dû cesser de plein droit.

## **I) Le champ d'application de l'obligation de remboursement**

L'obligation de remboursement s'applique à l'ensemble des autorités territoriales à qui il est interdit d'employer un membre de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet.

**L'article 1<sup>er</sup> du décret** du 14 décembre 2017 énumère les personnes tenues à l'obligation de remboursement.

Il s'agit de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 1<sup>er</sup> – II – 1<sup>o</sup> du décret).

L'« autorité territoriale » est le chef de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics locaux qui peuvent recruter des collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

Sont donc en particulier concernés les maires de toutes les communes, quelle que soit leur taille, les présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des EPCI, des établissements publics locaux.

L'obligation de remboursement pèse effectivement sur l'élu à la tête de la collectivité, et non sur la collectivité. Dans l'hypothèse où ce dernier a cessé d'exercer ses fonctions, l'obligation de remboursement reste à sa charge, et non à celle de son successeur, pour la période concernée.

## II) Les sommes à rembourser

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'**article 2** du décret du 14 décembre 2017 précise les sommes que l'autorité territoriale est tenue de rembourser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour l'emploi illégal d'un collaborateur de cabinet.

Il s'agit des rémunérations brutes perçues par le collaborateur de cabinet ainsi que les cotisations sociales et contributions versées par la collectivité pendant toute la période où le collaborateur a été illégalement employé.

Cette disposition vise à englober l'ensemble des sommes que la collectivité a versées au titre de l'emploi illégal du collaborateur de cabinet.

Il ne s'agit donc pas uniquement des sommes que le collaborateur de cabinet a effectivement perçues, étant précisé que la loi a expressément prévu qu'aucune restitution des sommes versées ne pouvait être exigée du collaborateur.

Le **second alinéa** de l'article 2 du décret impose à la collectivité territoriale de préciser le montant total des sommes versées, définies au 1<sup>er</sup> alinéa, dans l'acte de cessation du contrat du collaborateur de cabinet.

Sur ce point, la loi du 15 septembre 2017 prévoit que la violation de l'interdiction d'emploi emporte de plein droit la cessation du contrat. La cessation de plein droit ne constitue pas un licenciement et n'implique donc pas la mise en œuvre d'une procédure de licenciement.

Dès qu'elle constate l'illégalité du contrat, la collectivité est donc tenue de prendre un acte par lequel il est décidé de la cessation de plein droit du contrat en application de la loi, à l'instar des dispositions de l'article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Dans le cas où des sommes ont été versées pendant la période d'emploi illégal, elles doivent figurer dans ce document.

Cet acte est transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité, dans la mesure où l'acte interrompt le contrat avant le terme prévu. A ce titre, il appartient au préfet de vérifier notamment que la mention du montant des sommes versées figure dans l'acte ainsi que le montant indiqué. Le contrôle du montant indiqué implique au minimum un contrôle de vraisemblance au regard de la durée du contrat et de la rémunération brute mensuelle du collaborateur de cabinet illégalement employé, à partir du contrat de recrutement initial préalablement transmis dans le cadre du contrôle de légalité.

Le préfet peut également solliciter le comptable de la collectivité qui, dans la mesure où les informations utiles sont quérables, peut apporter son concours afin de vérifier le montant de la somme à rembourser.

### III) Les modalités de remboursement

C'est l'objet de l'**article 3** du décret du 14 décembre 2017. Deux modalités sont à distinguer selon que le paiement intervient de façon spontanée ou non.

#### A – Le paiement spontané

L'autorité territoriale est tenue de s'acquitter spontanément de la somme due auprès du comptable de la collectivité.

Dans ce cas, elle produit l'acte de cessation du contrat à l'appui de son paiement pour justifier de la dette.

Le comptable informe alors sans délai le préfet du paiement effectué (date du versement, montant versé, mode de règlement).

Le comptable sollicite également l'ordonnateur pour l'émission du titre correspondant, via l'état P.503 « recettes perçues avant émission de titres ». Ce titre est pris en charge au crédit du compte de produits exceptionnels divers (7788) s'agissant des plans de comptes M14, M52 ou M71 ou du compte de produits divers de gestion courante (7588) s'agissant du plan de comptes M57.

#### B – En l'absence de paiement spontané

Au terme d'un délai raisonnable, de deux mois après la date de signature de l'acte de cessation du contrat du collaborateur de cabinet, l'autorité territoriale est regardée comme ne s'étant pas acquittée spontanément de sa dette.

A l'issue de ce délai de deux mois et au vu des informations éventuellement transmises par le comptable sur un éventuel paiement, le préfet adresse une mise en demeure à l'autorité territoriale tenue au remboursement afin, soit qu'elle le complète, dans les cas où les sommes versées auraient été insuffisantes, soit qu'elle procède au règlement de la totalité de la somme due. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent permettant de connaître la date de réception par l' élu.

Le préfet informe le comptable de la date à laquelle la mise en demeure a été reçue par l' élu.

L'autorité territoriale doit alors s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le comptable informe le préfet du montant versé.

En l'absence de règlement total de la dette, le décret du 14 décembre 2017 prévoit que le préfet notifie à l'autorité territoriale un avis de remboursement qui vaut titre de recettes pour le montant des sommes restant dues.

Parallèlement, le préfet transmet cet avis au comptable concerné qui saisit le titre de recettes correspondant dans l'application Hélios émis au crédit du compte de produits exceptionnels divers (7788), s'agissant des plans de comptes M14, M52 ou M71, ou du compte de produits divers de gestion courante (7588), s'agissant du plan de comptes M57. Le comptable en assure le recouvrement.

Le comptable informe, sans délai, l'ordonnateur pour prise en compte du titre émis d'office dans sa comptabilité administrative, abstrait ce titre de l'automate des poursuites d'Hélios au moyen du code empêchement « action de poursuite hors Hélios » et procède à un suivi manuel du dossier.

A défaut de paiement, le préfet peut autoriser l'exécution forcée du titre de recette. Il est conseillé d'autoriser le comptable à procéder à l'exécution du titre, par tout moyen, dès la transmission de l'avis de remboursement au comptable.

Le Directeur Général des Finances Publiques



Bruno PARENT

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales  
*MDCC*  
Bruno DELSOL